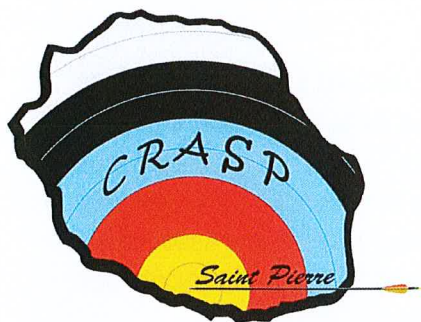




Club Réunionnais des Archers de Saint-Pierre

526 CD 26 - ROUTE DE L'ENTRE DEUX
97410 SAINT PIERRE



06.92.66.91.82



www.archers-saint-pierre.com



facebook.com/CRASP974/

STATUTS

TITRE I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Club Réunionnais des Archers de Saint-Pierre - CRASP**

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à **526 CD 26 - ROUTE DE L'ENTRE DEUX ; 97410 SAINT PIERRE**. Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été créée le **23 septembre 1977**

Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire de quelque façon que ce soit.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propre à servir cette activité.

Article 3 : – Composition

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s'engagent à participer

régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquittement de la cotisation annuelle et par la prise annuelle de la licence de la F.F.T.A. Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, les candidats doivent être agréés par le Conseil d'administration. Le CA se réserve le droit de refuser toute adhésion s'il juge que celle-ci n'est pas dans les intérêts de l'association car la personne ne respecte pas les objectifs, principes ou valeurs du CRASP et de la fédération française de tir à l'arc. Le refus d'admission sera motivé par le bureau.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement de l'association.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission : Le Membre démissionnaire devra adresser sa décision au siège de l'association par écrit (lettre simple ou recommandée avec AR ou mail).

Le Membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter du 1er septembre de l'année en cours sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au Membre démissionnaire.

Si le président, secrétaire ou trésorier démissionne, le Comité Directeur procède, dans les 30 jours suivant la notification de la démission, à l'élection d'un de ses Membres pour remplacer le poste vacant afin d'éviter la paralysie de l'association et permettre la transmission des dossiers.

2. Par le décès,

3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.

4. Par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de Tir à l'Arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée.

5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sans obligation de remboursement de la cotisation.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.



Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE II AFFILIATION et OBLIGATIONS

Article 6 : Affiliation à la F.F.T.A.

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. à se conformer aux Statuts et Règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Comité Régionale) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlement ;
2. à se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 7 : Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité, les délégués représentants les clubs du comité à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.



D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, candidats le jour de l'élection, **élus à main levée sauf sur demande du quart des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le vote est réalisé par scrutin secret.**

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus ultérieurement.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier pour lesquels la majorité est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques. Tout parent d'enfant de moins de 16 ans, licencié de plus d'un an peut entrer au conseil d'administration. Pour cela il doit en faire la demande écrite et motivée au conseil d'administration au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortants sont éligibles.

A l'issue de l'assemblée générale ou au plus tard dans les 7 jours qui suivent celle-ci, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant : le Président, le(s) Vice-président(s), le Secrétaire Général, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association. Ils sont élus à main levée sauf sur demande du quart des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le vote est réalisé par scrutin secret. Ils sont également élus pour 4 ans.

Le Bureau détient le pouvoir décisionnel de l'association et se compose de membres dénommés Membres du Bureau. Il est composé d'au minimum 3 personnes qualifiées pour un mandat :



Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure **la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses**, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Ces Membres de droit sont éventuellement accompagnés par des adjoints (vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint).

Etant donné les responsabilités qui leur incombent, le Président et le bureau ont un droit de veto concernant l'ensemble des décisions prises par le CA. Pour que le Bureau puisse mettre son veto à une décision, il faut que la majorité des Membres du Bureau ou le Président soit d'accord.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau. Néanmoins les cadres techniques, membres de l'association, peuvent dans certain cas, être défrayés lors des activités organisées par l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il est en charge d'animer et de coordonner les différentes fonctions, postes et actions définies afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans le cadre de son objet et de sa réalisation, conformément à la politique et la stratégie définie par l'Assemblée Générale.

Le C.A. est souverain pour trancher tous conflits entre les membres qui pourraient porter



préjudice au bon fonctionnement de l'association.

Tout au long de l'année, les responsables de poste doivent faire état de l'avancement des dossiers dont ils ont la charge auprès du C.A. et de l'ensemble des Membres afin d'encourager leur participation active s'ils le souhaitent.

COMPTABILITE

⇒ TENUE DE LA COMPTABILITE

Un journal de recettes-dépenses est tenu sous la responsabilité du Trésorier. Il reprend par rubriques les opérations suivantes :

- Archivage et classement des pièces comptables, achats et ventes ;
- Mouvements de fonds en espèces (livre de caisse) ;
- Opérations enregistrées sur le(s) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) au nom de l'association ;
- Etablissement du compte de résultat (éventuellement du bilan annuel).

L'exercice comptable est clos le 31 août de chaque année. Il est établi par le trésorier, à cette date, un état récapitulatif des résultats (recettes, dépenses, bilan, situation financière).

Plus généralement, le Trésorier se conforme aux textes de lois et obligations légales des associations.

⇒ RECETTES ET DEPENSES

Seuls les projets validés par le bureau permettent des dépenses.

Les commandes de matériel trimestriel dans le cadre du fonctionnement habituel du club ne nécessitent pas la validation du bureau à hauteur de 1500 €.

Ces projets doivent comporter une estimation des recettes et des dépenses la plus précise possible. S'il est difficile d'estimer le budget, il convient de faire une estimation basse et une estimation haute des recettes et dépenses qui seront remises au Bureau pour validation.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président **ou sur la demande du quart de ses membres**. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées sept jours avant la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.

La présence de la moitié des membres (présents ou représentés) du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.



Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Un registre est tenu par le secrétaire de l'association et laissé accessible dans le bureau du club. Il est constitué de l'ensemble des procès-verbaux.

Article 10 : Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions en son sein afin de faciliter la gestion du club et appliquer les objectifs et/ou actions fixés par l'Assemblée Générale. Chacune d'elle se voit attribuer le pouvoir de gérer un ou plusieurs objectifs et prendre les décisions adéquates sans avoir à réunir l'ensemble du CA. Ce pouvoir n'inclut pas l'engagement de frais financier.

Ces commissions sont formées de trois à huit membres. Un membre du Conseil d'Administration ne peut intégrer plus de trois commissions. Le président et/ou le vice-président sont de fait membres de l'ensemble des commissions.

Le conseil d'administration décide par vote de la composition des commissions, des animateurs de chacune d'elle et des objectifs et actions de celles-ci. Les votes se déroulent conformément aux conditions décrites à l'article 9 des présents statuts.

Un compte-rendu de l'activité des commissions est réalisé lors des réunions du Conseil d'Administration tous les trimestres ou par toute autre communication interne entre les réunions si nécessaire. Un bilan annuel est fait, lors de l'Assemblée Générale.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 3, à jour de leur cotisation. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A., et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins quinze Jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les Membres du Bureau.



Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

- Le Secrétaire donne lecture du Rapport d'Activité qui retrace la vie du club au cours de l'année écoulée.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- Les responsables de postes exposent le bilan de leurs actions.
- les animateurs de chaque commission sont tenus de présenter aux Membres le bilan qu'ils font de leur(s) action(s) au sein de l'association durant l'année écoulée.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. **Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice**, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Après épuisement de l'ordre du jour défini, il est procédé à l'élection des Membres du Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, chaque Membre Actif peut s'y faire représenter par un autre Membre Actif muni d'un pouvoir écrit, et ce dans la limite de deux pouvoirs maximum par Membre Actif.

Article 12 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. **Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 11 est nécessaire.** Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V REPRESENTATION

Article 13

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 : Modification des statuts

Les Statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.



Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 11. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions que l'assemblée générales ordinaires.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 11. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 16 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la F.F.T.A. ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du bureau.

En outre, les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité Régional.



Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite " **Club Réunionnais des Archers de Saint-Pierre - CRASP** " qui s'est tenue :

A Saint Pierre

Le 30 avril 2022

Sous la présidence de M. M'HOUMADI Assisté de M. SALOMON-LE MOIGN

Pour le Conseil d'Administration de l'association dite " **Club Réunionnais des Archers de Saint-Pierre - CRASP** "

Le Président



Thierry M'HOUMADI

Le Secrétaire



Matthieu ROLLAND